

Le point
sur ...

... Le congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est une possibilité offerte aux fonctionnaires ou agents non titulaires de suivre, à leur initiative, des formations de leur choix afin de réaliser un projet personnel, qu'il soit ou non en relation avec leur activité professionnelle.

I - Les textes :

- ◆ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 21, 22.
- ◆ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, article 34-6è.
- ◆ Décret n°85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat (Titre III).
- ◆ Décret n°75-205 du 26 mars 1985 modifié pris pour l'application de l'article 43 de la loi n°71-575 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des E.P.A.
- ◆ Arrêté du 23 juillet 1981 modifié (par les arrêtés des 27/9/1983 et 19/7/1990) portant octroi de l'agrément à des actions de formation.

— II —

Les conditions d'octroi

1) Personnels concernés

- Tous les personnels **titulaires** en position d'activité justifiant **d'au moins 3 années de services effectifs** dans l'administration (soit en qualité de titulaire, soit de stagiaire ou de non titulaire).

Les périodes de service national ou de scolarité dans les écoles administratives ne sont pas prises en compte.

- Les agents **non titulaires** justifiant de **36 mois de services effectifs**, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans l'administration à laquelle ils demandent le congé de formation.

Les personnels ayant bénéficié de facilités pour la préparation aux concours et examens ne peuvent obtenir un congé de formation dans les 12 mois suivants.

2) Nature de la formation

Le congé est accordé pour une formation du choix de l'agent à condition toutefois que la formation choisie ait reçu **l'agrément de l'Etat** ou pour certains stages des régions.

L'arrêté du 23 juillet 1981 modifié détermine les grandes catégories d'actions de formation susceptibles d'être agréées au titre du congé de formation professionnelle. Il précise que sont agréés les enseignements dispensés par « les établissements publics français et ceux de la Communauté européenne ».

Le ministère de la Fonction publique précise qu'il est cependant admis à titre dérogatoire que le congé de formation soit accordé à un agent qui désire suivre une formation à l'étranger hors CEE, à condition que le stage soit effectué dans le cadre d'une convention entre un établissement français agréé et l'organisme de formation étranger.

Les textes réglementaires ne précisent pas la forme que peuvent

prendre les formations. Les cours par correspondance et les cours du soir peuvent ouvrir le bénéfice du congé formation, dès lors que la formation est dispensée par un établissement d'enseignement public, comme le CNED par exemple.

Le congé de formation peut être utilisé pour préparer un examen ou un concours administratif [CE n°92 520, 103 150, 147 863 du 1er février 1995 « Melle Régine COLLY »].

3) Durée du congé de formation

Le congé formation peut être demandé pour **3 ans maximum** sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière :

- ◆ soit en stages à temps plein, d'une durée minimale d'1 mois,
- ◆ soit en stages fractionnés en semaine, demi-journées ou journées (dont le total doit être égal au minimum à 1 mois).

- III - Présentation de la demande

La demande d'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être formulée **120 jours au moins avant** la date à laquelle commence la formation choisie.

Dans les **30 jours** suivant la réception de cette demande, **l'autorité administrative** compétente doit faire connaître sa **décision**.

La demande de l'agent doit préciser : la date, la nature, la durée de la formation et le nom de l'organisme qui la dispense.

Les demandes régulièrement présentées ne peuvent faire l'objet d'un refus tant que les dépenses effec-

tuées à titre des congés de formation n'atteignent pas **0,20 %** des traitements bruts et indemnités inscrits au budget du ministère ou de l'établissement public considéré [C.A.A. Nantes n°95N 01346 du 28/7/2000 « Mme LAVENANT »].

L'administration ne peut refuser trois fois de suite une demande présentée par un agent qu'après avis de l'organisme paritaire compétent (CAP, CCP) [Cf. : C.A.A. Paris n°01PA4265 du 30/11/2004 « France Télécom »].

En cas de refus ou de report du congé l'autorité administrative doit motiver clairement sa décision.

Si le refus est motivé par les nécessités du fonctionnement du service, la CAP est saisie dès la première demande [C.A.A. : motif de refus : intérêt du service : C.C.A. Paris n°98PA04459 du 25/5/2000 « Ministère des Affaires Etrangères »]

Par ailleurs, la satisfaction de la demande peut être différée, après avis de la C.A.P, lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation professionnelle, de plus de 5 % des agents du service et d'au moins 2 agents si le service compte moins de 10 agents.

Les C.T.P. sont **informés**, chaque année, du nombre des demandes formulées et des congés attribués au titre de la formation professionnelle.

- IV - Rémunération

1) Indemnisation

L'agent bénéficiant d'un congé de formation professionnelle perçoit **une indemnité mensuelle forfaitaire** égale à **85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence** qu'il percevait au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne

peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

La durée pendant laquelle l'indemnité est versée est **limitée à 12 mois**, en une seule fois ou par périodes d'une durée minimale d'un mois chacune.

Il n'y a pas de revalorisation de l'indemnité forfaitaire en cas de hausse générale des traitements.

Le droit au **supplément familial de traitement** est maintenu pendant la période indemnisée.

Si l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel avant son départ en congé formation, l'indemnité forfaitaire versée est calculée sur la base du traitement brut et de l'indemnité de résidence qui lui auraient été servis au titre de ses fonctions à temps plein [Cf. : C.E. req n°157127 du 23/6/1997 « Fédération SGEN-CFDT »]

Les textes ne prévoient que le seul versement de l'indemnité forfaitaire, le coût de la formation reste à la charge de l'agent.

2) Cumul de rémunération

Le cumul de rémunération pendant un congé formation est prohibé. Le bénéficiaire du congé doit consacrer l'intégralité de son activité à la formation.

Toutefois, dès lors qu'au-delà des 12 premiers mois de congé, aucune indemnité n'est plus versée, il ne peut être envisagé d'interdire aux fonctionnaires l'exercice de toute activité rémunérée, sous peine de limiter dans les faits le congé formation à 12 mois. En tout état de cause, l'exercice d'autres activités privées reste encore limité par l'article 25 du titre I du Statut Général et le décret-loi du 29 octobre 1936.

3) Contrôle de l'administration

L'administration exerce un contrôle de l'assiduité à la formation et une défaillance du bénéficiaire entraîne la fin du congé de formation.

A la fin de chaque mois, le bénéficiaire du congé doit remettre à l'administration une **attestation de présence** effective au stage ou à la formation. La non fréquentation du stage sans motif valable entraîne le remboursement des indemnités perçues [Cf. : req n°116956 du 29/6/1994 « M. Joël DUEE »].

- V - Situation administrative

1) Un agent en activité

L'agent en congé formation est considéré comme étant **en activité**. Il continue à **bénéficier des droits** attachés à la position d'activité :

- La période du congé formation est prise en compte dans le calcul de l'**ancienneté**. Les agents en congé formation sont maintenus dans leurs droits à **avancement**.
- Le congé formation compte pour la constitution du droit et la liquidation de la **pension** et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Au-delà des 12 premiers mois du congé qui sont indemnisés, le fonctionnaire continue d'être redevable de la retenue pour pension, la cotisation étant acquittée dans les conditions applicables aux fonctionnaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. La base sur laquelle s'effectue cette retenue est le traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de la mise en congé.

Ces dispositions ne concernent pas les agents non titulaires.

- La période de congé de formation doit être prise en compte dans la détermination des droits aux **congés annuels** sur une année donnée. Ces congés peuvent être pris à l'issue du congé de formation.

- De même, le fonctionnaire étant considéré comme étant en activité, il bénéficie des **congés de maladie**, congés de longue durée, congés de longue maladie, congés de maternité et de la protection pour les accidents de service.

- L'agent conserve le bénéfice de son affiliation au régime de **sécurité sociale** auquel il appartient.

- Le maintien des prestations familiales reste acquis durant toute la période du congé.

- Considéré comme en fonction, l'agent en formation professionnelle peut faire acte de candidature à **un concours** de recrutement interne (ou externe) de la Fonction publique. La durée du congé de formation est prise en compte dans le calcul de la durée des services effectifs exigés.

Le congé formation n'ouvre pas la vacance de l'emploi dont est titulaire le fonctionnaire.

2) L'engagement de service

L'octroi d'un congé de formation est subordonné à la signature par le fonctionnaire d'**un engagement à rester au service de l'Etat** pendant une période égale au **triple** de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle. Cette obligation est uniquement valable pour les fonctionnaires et n'existe pas pour les agents non titulaires.

Si le fonctionnaire ne reste pas au service de l'Etat pendant la durée considérée, il doit rembourser les indemnités qu'il a perçues pendant son congé de formation. Le décret

n°85-607 précise qu'« est prise en compte la durée des services effectués dans un emploi relevant des **collectivités territoriales** ou des **hôpitaux** ».

De plus, le ministère de la Fonction publique indique que cet engagement de servir « ne fait pas obstacle à l'octroi d'une mise en **disponibilité** pour convenances personnelles, position dans laquelle le fonctionnaire peut être placé à l'issue de son congé formation. L'engagement de servir étant alors suspendu ».

La jurisprudence a retenu le principe de la « suspension de l'engagement de rester au service de l'Etat » pendant le temps de détachement [Cf. : T.A. Paris 5 janvier 1978, répertorié sur *Legifrance.gouv*] ou d'une disponibilité pour assurer une mission d'intérêt général [Cf. : C.E. 2 décembre 1983 req n°38391 « M. Barré »].

- VI - Réintégration

Le fonctionnaire reprend de **plein droit** son service au sein de son administration d'origine au terme du congé formation, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement [Cf. : C.A.A. Paris 27 mai 1993 req n°92PA00838 « M. Jean CADAR CET »].

Le fonctionnaire qui, à l'issue de son congé, est affecté dans une résidence administrative différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence, sauf si le déplacement a lieu à la demande de l'agent.

Au moment de la reprise du travail, l'agent bénéficiaire du congé doit remettre, en plus des attestations mensuelles, une attestation de fréquentation effective du stage.